

## **FICHE 5 LES PRIORITÉS**

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (voir « Fiche 6 – Répercussions des mesures de carte scolaire pour les personnels »), les priorités sont de trois ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, diplôme ASH, CAFIPEMF, etc. ;
- celles liées aux avis reçus lors des commissions d'entretien pour les postes spécifiques ;
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Le référentiel des codes priorités par catégorie de poste est publié sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental, sous la rubrique « Codes priorités mouvement ».

### **Les codes de priorités**

- 1**      Priorité retour sur poste
  
- 11**     Priorité de base pour poste sans titre requis ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant  
Vœu sur classe dédoublée par un enseignant engagé dans le dispositif et après une année d'exercice
  
- 12**     Avis favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant
  
- 13**     Avis réservé pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
  
- 14**     Pas de commission pour poste spécifique accessible sans avoir passé de commission d'entretien (*cf.* Fiche 3) ; nomination à titre provisoire
  
- 15**     Si habilitation définitive en langue vivante occitan / en langue correspondante ; nomination à titre définitif
  
- 90**     Poste inaccessible si pas le titre requis (occitan, direction enseignement spécialisé) ou si pas de commission (hors postes spécifiques accessibles sans avoir passé de commission d'entretien *cf.* Fiche 3)

#### Postes de direction :

- 21**     Si titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
  
- 22**     Avis favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
  
- 23**     Avis réservé et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
  
- 25**     Titre requis mais pas de commission pour poste spécifique
  
- 29**     Pas le titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien  
Pas le titre requis et pas de commission pour poste spécifique

#### Postes de direction de l'enseignement spécialisé :

- 41**     Si titre et avis favorable ; nomination à titre définitif

#### Postes de l'enseignement spécialisé et RASED :

- 61**     Si titre requis ; nomination à titre définitif
- 62**     Si titre d'une option différente ; nomination à titre définitif
- 63**     Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre de l'option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 64**     Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre d'une autre option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 68**     Si priorité retour ; nomination à titre provisoire
- 69**     Si pas le titre requis ; nomination à titre provisoire

CPC, coordonnateur AESH, coordonnateur spécialisé (ex- secrétariat CDO) :

La nomination est à titre définitif si titre requis.

La nomination est à titre provisoire si pas le titre requis ou avis réservé.

- 61** Rang de classement 1
- 62** Rang de classement 2
- 63** Rang de classement 3
- 64** Rang de classement 4

#### **Particularité des postes de direction**

Cas particulier d'un intérim de direction assuré par un titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école. Si l'intérim de direction est supérieur ou égal à deux années scolaires, l'enseignant peut bénéficier de la priorité 1 s'il a demandé son inscription sur la liste d'aptitude et l'a obtenue.

#### **Particularité des postes de conseillers pédagogiques**

Tous les conseillers pédagogiques, aussi bien généralistes que spécialisés en EPS, langues vivantes étrangères, arts plastiques, éducation musicale, TICE doivent remplir la condition suivante : être titulaire du titre requis ou être admissible pour postuler (CAEA, CAFIPEMF toutes spécialités, C.ECA.ECO ou C.E.AN.COM).

Cas particulier des CP adjoint IEN ASH : la nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un CAFIPEMF toute spécialité **et** d'un CAPSAIS / CAPA-SH toute spécialité ou CAPPEI.

Cas particulier des participants admissibles au CAFIPEMF :

Les enseignants **admissibles** au CAFIPEMF qui obtiennent à titre provisoire un poste nécessitant le titre, sont automatiquement **maintenus** l'année suivante sur le poste. La nomination à titre provisoire est transformée en nomination à titre définitif à l'obtention du CAFIPEMF.